

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

**DÉLIBÉRATION n° 2012/06/26-10**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 26 juin 2012, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

*Vu le Code de l'Education,*

*Vu le décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat,*

*Vu le décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret 2004-1056,*

**DÉCIDE :**

**OBJET : Modalités et critères d'attribution des congés de formation**

Le conseil d'administration approuve les modalités et critères d'attribution des congés de formation détaillés dans le document joint en annexe.

**Cette délibération est adoptée à l'unanimité.**

Membres en exercice : 30  
Quorum : 15  
Présents et représentés : 29

Fait à Marseille, le 26 juin 2012

  
Yvon BERLAND  
Président de l'Université d'Aix-Marseille



**Propositions du Groupe de travail paritaire  
« Modalités de gestion des congés formation »**

**MODALITÉS ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES CONGÉS DE FORMATION**

**Avis favorable du comité technique du 22 mai 2012  
Approuvés par le conseil d'administration du 26 juin 2012**

*Références réglementaires :*

- décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat
- décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret 2004-1056.

Après une présentation des textes qui régissent le congé formation et des échanges sur les pratiques en vigueur précédemment dans les trois anciens établissements, le groupe de travail a établi les propositions suivantes :

- le contingent annuel de congés formation susceptibles d'être alloués sera de 6 par an. La proposition représente la somme des contingents antérieurs. Le contingent pourra être revu en cas de nécessité ;
- l'établissement assurera une très large information à l'ensemble des agents à l'occasion de chaque campagne annuelle ;
- les personnels désireux de s'inscrire dans un processus susceptible de conduire au bénéfice d'un congé formation seront reçus en entretien individuel par un agent de la DRH en charge de la formation. Un accompagnement à la construction de leur projet individuel pourra leur être proposé ;
- l'examen des dossiers de candidature s'effectuera à partir de la grille de critères suivante :

CRITERE	Nombre maximum de points
Réalisme de la demande : existence d'un projet professionnel construit et bien mûri par l'agent	5
Adéquation de la formation visée avec ce projet professionnel	5
Intérêt pour l'établissement des nouvelles compétences acquises par l'agent	3
Ancienneté : <ul style="list-style-type: none"> <li>• entre 5 et 7 ans : 0,5 pt</li> <li>• entre 8 et 10 ans : 1 pt</li> <li>• plus de 10 ans : 2 pts</li> </ul>	2
Nombre de demandes antérieures non satisfaites : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 demande non aboutie : 1 pt</li> <li>• 2 demandes non abouties : 2 pts</li> </ul>	2
Capacité pour l'établissement à assurer dans la discipline ou le métier concerné, le remplacement de l'agent place en congé de formation	3

(s'agissant du dernier critère, il a vocation à permettre d'anticiper un remplacement sur un métier rare et/ou nécessitant des compétences particulières) ;

- l'examen des dossiers sera réalisé par une commission paritaire, composée de 3 représentants de l'administration et de 3 représentants des personnels. Un représentant de la structure d'affectation de l'agent participera à la phase d'examen du dossier (mais pas à celle de proposition)
  - o pour les personnels BIATSS
    - les représentants de l'administration seront : le directeur général des services (ou son représentant) – le/la DRH – un personnel de la DRH en charge de la formation
    - les représentants des personnels seront désignés :
      - par et parmi les élus de la CPE pour les BIATSS titulaires (groupe concerné par le statut de l'agent)
      - par les élus à la commission consultative des personnels contractuels pour les BIATSS non titulaires (à titre provisoire et pour la seule campagne 2012, les représentants des personnels seront désignés parmi les élus à la CPE)
  - o pour les personnels enseignants
    - les représentants de l'administration seront : le Vice-Président du CEVU- le/la DRH – un personnel de la DRH en charge de la formation
    - les représentants des personnels seront désignés par et parmi les élus enseignants au Conseil d'Administration.
- ce dispositif pourra faire l'objet de modifications au vu du bilan que le groupe de travail tirera de sa mise en œuvre au titre de la campagne 2012.